

Conseil Municipal
Procès-Verbal de la réunion du 07 février 2024

Convocations adressées le 01 février 2024

Le Conseil Municipal s'est réuni salle du conseil municipal le sept février deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe RICHARD, Maire

Etaient présents : M. Philippe RICHARD, Maire,
M. Michel LANGELIER, 1^{er} Adjoint,
M. Alain PARIS, 3^{ème} Adjoint,
Mme Karine BERGUA, Mme Aurélie BONHOMME, M. Pierre FORTIN
Mme Mélanie HASTAIN, Mme Armelle PAUMIER,
Mme Nadège RENIER, M. Fabien ROQUAIN
M. Roger TORCHET, Mme Séverine TOUTAIN,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Mme Jocelyne GOUIC, qui a donné pouvoir à Mme Karine BERGUA
M. Jacques PIETTE, qui a donné pouvoir à M. Michel LANGELIER
Mme Stéphanie LAURENT, qui a donné pouvoir à Mme Mélanie HASTAIN

Mme Aurélie BONHOMME a été élue secrétaire de séance
Agents assistant à la réunion : Mme Céline MATHE

ADMINISTRATION GENERALE

1. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire.

RESSOURCES HUMAINES

2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
3. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque
Prévoyance des agents

FINANCES

4. Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

5. Contrat d'entretien espaces verts
6. Contrat entretien collecteur 2024-2025
7. Contrat entretien bernes 2024
8. Contrat d'entretien balayage des rues
9. Contrat d'entretien cimetières

Le compte rendu de la réunion du 13 décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°102-1 du Conseil Municipal du 13/12/2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

Le Maire rappelle que la concertation avec la population à l'aide d'un dossier d'information sur les ZAEnR a été réalisée du 02 au 19 janvier 2024 et que *16 personnes ayant consigné des observations sur le registre*. Et qu'à l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération n°102-1 du Conseil Municipal du 13/12/2023 sont modifiées comme suit dans les plans présentés en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,

ARRÊTE les propositions zones d'accélération annexées à la présente,

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Maine Saosnois, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,

PRECISE que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23 janvier 2024 ;

Considérant qu'il est possible de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Monsieur le maire propose à l'assemblée :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de ST-COSME-EN-VAIRAIS.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale, d'un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public d'un sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Le montant de la prime est forfaitaire et est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

b) Lorsque l'agent a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues au a) pour correspondre à une année pleine.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

3. Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en

conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Sarthe a décidé, avec les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps. Enfin, le Centre de gestion de la Sarthe et les 4 autres centres de gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Sarthe, membre du groupement de commandes constitué des 5 centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Sarthe pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

FINANCES

4. Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (V)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	MONTANT DU BUDGET 2023 ET DM	25 % BUDGET 2023 ET DM
20	145 298 €	36 324 €
21	853 323 €	213 330 €

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

ENVIRONNEMENT ET VOIRIE

5. Contrat d'entretien espaces verts

Le contrat d'entretien paysager et d'espaces verts avec la société FC paysage est arrivé à son terme le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire présente le nouveau devis de la société FC PAYSAGE pour l'année 2024 :

- Cité Vasseur, Cité des Jonquilles et Cité des Roseaux 3 265.50 € HT soit 3 918.60 € TTC
- Lotissement la Fontaine 867 € HT soit 1 040.40 € TTC
- Parc de Contres, terrain de boules et terrain lavoir 6 456 € HT soit 7 747.20 € TTC
- Square des Pionniers et Lotissement de la Tuilerie 9 375 € HT soit 11 250 € TTC
- Bassin d'orage 435 € HT soit 522 € TTC
- Terrain de VTT et noue 2 091 € HT soit 2 509.20 € TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

VALIDE l'entretien des espaces verts précités par l'entreprise FC PAYSAGE.

DECIDE de retenir la proposition de la société FC Paysages pour un montant de 26 987.40 € TTC.

INSCRIT les crédits au Budget Principal 2024.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

6. Contrat entretien collecteur 2024-2025

Pour les années 2024 et 2025, Monsieur le Maire propose d'entretenir les collecteurs secteur A et B en 2024 et secteur C et D en 2025 par une prestation de services de l'entreprise PERRIN PARIS.

Le montant pour 2024 est de 4 898.40 € TTC (2 464.80 € + 2 433.60 €) et le montant pour 2025 est de 7 800 € TTC (3 837.60 € + 3 962.40 €).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

VALIDE l'entretien des collecteurs secteur A et B en 2024 et secteur C et D en 2025 par l'entreprise PARIS PERRIN.

DECIDE de retenir la proposition de la société PARIS PERRIN pour un montant de 4 898.40 € TTC (2 464.80 € + 2 433.60 €) et le montant pour 2025 est de 7 800 € TTC (3 837.60 € + 3 962.40 €).

INSCRIT les crédits au compte 615232 service 4000 des exercices 2024 et 2025.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

7. Contrat entretien bernes 2024

Le contrat d'entretien a été acté par délibération n°4-4 du Conseil Municipal du 25/01/2023 auprès de l'entreprise PARIS PERRIN.

La commune délègue ainsi le fauchage, le débroussaillage, élagage et broyage pour les lieux suivants :

- Talus
- Chemins communaux
- Entrées de bourg
- Terrains communaux
- STEP

Une nouvelle proposition de fauchage est présentée par l'entreprise PARIS PERRIN d'un montant de 24 255.48 € TTC (+1.71 % par rapport à 2023).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

VALIDE le contrat de fauchage, débroussaillage, élagage et broyage pour 2024 à une entreprise extérieure.

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise PARIS PERRIN d'un montant de 24 255.48 € TTC.

INSCRIT les crédits au compte 615231 service 4000 de l'exercice 2024.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

8. Contrat d'entretien balayage des rues

Une prestation de service de balayage et aspiration des caniveaux est assurée par la société LEDRU actée par délibération n°3-3 du Conseil Municipal du 25/01/2023.

Un nouveau contrat pour 2024 est proposé pour 6 passages (février, avril, juin, août, octobre, décembre) avec 21 kms de caniveaux et 11 kms de voirie. Le coût annuel est 4 125 € TTC (+3% par rapport à 2023).

Il sera proposé au conseil municipal de valider le contrat avec la société Ledru pour l'année 2024 (+ 3%).

VALIDE le contrat balayage et aspiration des caniveaux pour 2024 à une entreprise extérieure.

DECIDE de retenir la proposition de l'entreprise LEDRU d'un montant de 4 125 € TTC.

INSCRIT les crédits au compte 615231 service 4000 de l'exercice 2024.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

9. Contrat d'entretien cimetières

Depuis quelques années, la commune travaille avec l'Esat de Marolles-les-Braults (Kalista) pour l'entretien des cimetières et des rues.

Le coût de la prestation pour 2024 sera de 17 780.14 € TTC pour 22 forfaits d'entretien à 673.49 € HT le forfait (+5% par rapport à 2023).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par le vote à main levée à l'unanimité :

VALIDE le contrat de prestation de service pour l'entretien et le nettoyage des cimetières et des rues par l'ESAT de Marolles-les-Braults (Kalista) pour 2024.

DECIDE de retenir la proposition de l'ESAT de Marolles-les-Braults (Kalista) pour un montant de 17 780.14 € TTC pour l'année 2024 pour 22 forfaits d'entretien à 673.49 € HT le forfait.

INSCRIT les crédits au Budget Principal 2024.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document se rapportant à cette délibération.

M. RICHARD, Maire		Mme BONHOMME Secrétaire de séance	
-------------------	---	--------------------------------------	---